

Projet de convention de transfert de la compétence de l'organisation des transports routiers de voyageurs à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Jean-Pascal FICHERE, Président, agissant en vertu de la délibération n°DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023 ;
Ci-après dénommé(e) « la CAGD » ;

Et

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Présidente en exercice Marie-Guite DUFAY agissant en vertu de la délibération en date du 7 juillet 2023 ;
Ci-après dénommé(e) « la Région Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
Vu la convention de transfert de la compétence transports interurbains et scolaires entre le Département du Jura et la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2017 ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

L'organisation des transports urbains constitue une compétence obligatoire de la Communauté au titre de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté devient donc à sa création Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. Le périmètre des communautés vaut ainsi ressort territorial de l'AOM.

L'organisation et le fonctionnement des transports non urbains, services réguliers et à la demande, à l'extérieur du ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité, relèvent de la compétence de la Région (anciennement du Département), conformément à l'article L3111-1 du Code des Transports.

Le périmètre de la Communauté comporte les communes suivantes :
ABERGEMENT-LA-RONCE, AMANGE, ARCHELANGE, AUDELANGE, AUMUR, AUTHUME, AUXANGE, BAVERANS, BIARNE, BREVANS, CHAMPDIVERS, CHAMPVANS, CHAMPAGNEY, CHATENOIS, CHEVIGNY, CHOISEY, CRISSEY, DAMPARIS, DESCHAUX (LE), DOLE, ECLANS-NENON, FALLETANS, FOUCHERANS, FRASNE-LES-MEULIERES, GEVRY, GREDISANS, JOUHE, LAVANGEOT, LAVANS-LES-DOLE, MALANGE, MENOTEY, MOISSEY, MONNIERES, NEVY-LES-DOLE, PARCEY, PESEUX, PEINTRE,

POINTRE, RAINANS, ROCHEFORT-SUR-NENON, ROMANGE, SAINT-AUBIN, SAMPANS, TAVAU, VILLERS ROBERT, VILLETTE-LES-DOLE, VRIANGE,

Lors de sa création au 1er janvier 2008, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est devenue autorité organisatrice des transports urbains, et à ce titre, responsable des transports scolaires internes à son territoire. Le transport des communes précitées était, avant la création de la CAGD, organisé et financé par le Département. Une convention précisant les modalités financières de ce transfert a alors été signée en décembre 2009 entre les deux autorités organisatrices de transport qui a été renouvelée par voie d'avenants jusqu'au 31 août 2017, date de l'échéance de la convention. Avec le transfert de la compétence transports interurbains et scolaires à la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2017, cette convention entre le Département du Jura et la CAGD a été transférée par le Département à la Région et a fait l'objet de renouvellement jusqu'à août 2023.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

En application de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de valider les modalités d'organisation des réseaux Grand Dole Mobilités du Grand Dole et Mobigo de la Région sur le territoire de la CAGD et de formaliser :

- Le transfert par la Région à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de l'organisation et du fonctionnement d'un service de transport routier de voyageurs sur son périmètre de compétence,
- Le transfert par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la Région de l'organisation et du fonctionnement de plusieurs services de transport routier de voyageurs sur son périmètre de compétence.

Les modalités d'organisation et de financement des services de transport régionaux desservant le Grand Dole et des services de transports du Grand Dole desservant le périmètre de la Région font l'objet d'une convention distincte.

La présente convention a également pour objet de formaliser le transfert de charge accompagnant le transfert de la compétence mobilités de la Région à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES COMPETENCES

La CAGD est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services dont l'origine et la destination sont à l'intérieur de son ressort territorial.

A titre dérogatoire à cette règle, elle assurera l'organisation et le fonctionnement des services de transport des communes de Molay et Champdivers vers l'école de rattachement située à Tavaux dont une des communes desservies, Molay, est située à l'extérieur de son ressort territorial.

La Région Bourgogne Franche-Comté est l'autorité organisatrice des lignes régulières non urbaines, et en assure l'organisation et le fonctionnement. Il est convenu que les lignes régulières non urbaines et les services scolaires figurant en annexe peuvent assurer des dessertes à l'intérieur du ressort territorial de la CAGD pour la montée et la descente des voyageurs sur les communes du Grand Dole suivantes : Moisse, Amange, Vriange, Malange, Auxange, Lavans les Dole, Lavangeot, Romange, Châtenois, Archelange, Gredisans, Goux, Nevy les Dole.

La CAGD et la Région Bourgogne Franche-Comté travailleront à simplifier l'usage des deux réseaux pour les administrés, tant sur le volet billettique (interopérabilité) que sur les inscriptions au transport scolaire, ou encore à l'information voyageurs.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION VERSEE PAR LA REGION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

Les parties se sont accordées pour recourir au principe énoncé par l'article L3111-8 du Code des Transports.

L'évaluation du transfert de compétence "*prend en compte le montant des dépenses effectuées par le Département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée*".

L'ensemble des négociations menées entre les deux autorités organisatrices repose par conséquent sur cette base. La contribution totale s'élevé ainsi pour une année scolaire à la somme de 1 868 306 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Région sera versée sur 10 mois à raison de 186 830,60 € par mois.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de sept années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2030.

Au-delà de cette date, le renouvellement du présent engagement prendra la forme d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La CAGD et la Région pourront résilier, d'un commun accord, la présente convention, avant son échéance avec un préavis de 6 mois.

Elle est également résiliée de fait en cas de :

- Suppression des services objet du transfert ;
- Non-respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La CAGD et la Région conviennent, qu'au moins un an avant son échéance, ils se concerteront afin d'étudier la possibilité et les modalités de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de se concerter en vue d'une résolution amiable, selon la procédure suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, une note comportant l'énoncé et la motivation du différend.
- La seconde partie dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette note pour y répondre.

Faute de résolution amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux

A Besançon, le

La Présidente de la Région Bourgogne-
Franche-Comté

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole